



L'huissier de justice désormais commissaire de justice en fusionnant avec les commissaires priseurs judiciaires

Fiche pratique publié le 31/10/2019, vu 931 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

L'huissier de justice désormais commissaire de justice en fusionnant avec les commissaires priseurs judiciaires

Le commissaire de justice est une profession en pleine évolution qui résulte de la fusion des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires ce qui diversifie les domaines de compétences de la profession.

Le commissaire de justice instrumente dans un ressort défini.

Auparavant, les trois principaux pôles d'action d'une étude d'huissier de justice étaient :

- 1 - le **recouvrement** de créances privées ou publiques (amendes)
- 2 - la **signification** à personne ou par avis de passage dans la boîte aux lettres
- 3 - l'**exécution** à savoir les saisies en tous genres, expulsions locatives, constats de dégâts ou de délabrement ou de contrefaçon, constats internet etc

Le commissaire de justice peut avoir des activités annexes comme par exemple celle de conciliateur.

Il est officier public et ministériel.

Il est assermenté au civil mais pas au pénal.

ACTU :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15748?xtor=EPR-100>

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/commissaire-de-justice.php>

Histoire de la profession des huissiers de justice :

https://www.youtube.com/watch?v=A_ft94Z3cN8

POUR ALLER PLUS LOIN :

<https://commissaire-justice.fr/>

<https://lajusticerecrute.fr/index.php/metiers/huissier-huissiere-justice>

<https://www.preuveo.fr/blog>

Saisie des rémunérations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>

DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE :

<https://pierreredoutey.fr/2022/07/01/notaires-et-officiers-ministeriels-entree-en-vigueur-le-1er-juillet-2022-des-nouvelles-regles-relatives-a-la-deontologie-et-a-la-discipline/>

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/deontologie-discipline-certains-officiers-ministeriels-32876.htm>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045570925>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045570980>

CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION ou CPCE :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000025024948/>